

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITÉ  
Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Arrêté d'Enregistrement  
et de prescriptions spéciales**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**BIO ENERGIE BRESSANE à Condal,  
Installations de méthanisation, de stockage de biogaz et de combustion**

*n° DCL-BRENV-2020-80-1*

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles L.181-5 à 8, L.512-7 à L.512-7-7, L.512-12, R.181-16 à 38, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-53 ;

VU la nomenclature des installations classées (ICPE) ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ;

VU la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 31 juillet 2017 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/475 du 25 octobre 2017, modifié le 6 novembre 2017 par l'arrêté n° 2017/494 prescrivant une opération de diagnostic d'archéologie préventive ;

VU le courrier du 23 janvier 2020 de la Direction régionale des affaires culturelles qui libère le terrain du projet de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive ;

VU la demande déposée le 8 août 2018, complétée le 26 décembre 2018 et le 28 mars 2019 par la société BIO ENERGIE BRESSANE, dont le siège social est 11 rue de Mogador – 75 009 PARIS, pour :

- l'enregistrement d'une unité de méthanisation et d'une installation de combustion fonctionnant avec du biogaz (rubriques n°2781-2 et 2910-B-1 de la nomenclature des installations classées) ;

- la déclaration pour la présence de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 (rubrique n°4310-2 de la nomenclature des installations classées) ;
- l'autorisation pour l'épandage de digestat (rubrique 2140 de la nomenclature IOTA) ;

sur le territoire des communes de Condal, au lieu-dit « La Bertaudière » et Varennes-Saint-Sauveur, au lieu-dit « Le Bois de Revers » ;

VU le dossier joint à la demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 mai 2019 ;

VU la décision n°E190000890/21 en date du 19 juillet 2019 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRENV/2019-255-1 en date du 12 septembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours calendaires du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes de Condal, Champagnat, Cuiseaux, Dommartin-les-Cuiseaux, Frontenaud, Montpont-en-Bresse, Romenay, Sainte Croix, Varennes-Saint-Sauveur (département de Saône et Loire), Beaupont, Coligny, Cormoz, Courtes, Curciat-Dongalon, Domsure, Foissiat, Saint-Nizier-le-Bouchoux (département de l'Ain), Les Trois Châteaux, et Saint-Amour (département du Jura) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 12, 13 septembre 2019, des 3 et 4 octobre de cet avis dans six journaux locaux ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRENV/2019-317-2 en date du 13 novembre 2019 prorogeant le délai de remise du rapport de l'enquête publique jusqu'au 16 décembre 2019 au plus tard ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 14 décembre 2019 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 20 septembre 2019 et le 15 novembre 2019 ;

VU l'avis du maire de Condal compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 06 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 18 février 2020 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courriels du 3 mars 2020 et du 5 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu justifie le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité environnementale a soumis à évaluation environnementale le projet d'unité de méthanisation de Bio Energie Bressane ;

**CONSIDÉRANT** que la société BIO ENERGIE BRESSANE a joint à sa demande d'enregistrement un dossier comportant une évaluation environnementale, et donc, notamment, une étude d'impact ainsi qu'une étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article D.543-226-1 du code de l'environnement, il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet du même tri ;

**CONSIDÉRANT** que la méthanisation des intrants qu'il est prévu de recevoir relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées 2781-1 d'une part et 2781-2 d'autre part ;

que le classement de l'activité de méthanisation se fait donc uniquement sous la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le §4.2.1 du « volet A – présentation du dossier » comprend une liste de déchets susceptibles d'être admis dans l'installation de méthanisation mais renvoie également à une liste plus complète en annexe 11 du volet A ;

**CONSIDÉRANT** que la liste de déchets admissibles doit rester limitée afin de rester contrôlable ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité doit rester inférieure ou égale à la capacité maximale journalière de 100 tonnes de matières traitées par l'installation de méthanisation afin de ne pas être soumise à la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité de gaz inflammable présente dans l'établissement doit rester inférieure à 10 tonnes afin de ne pas être soumise à autorisation au titre de la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que, pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'enregistrement nécessite les prescriptions particulières, complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage futur du site est un usage agricole conforme à l'usage initial ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de remise en état pour usage agricole décrites dans le dossier joint à la demande nécessitent un encadrement réglementaire afin d'aboutir à une remise en état aussi qualitative que l'état initial ;

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu des retours de l'enquête publique et de l'avis des collectivités territoriales sollicitées,

- les jours et horaires de fonctionnement nécessitent d'être précisés ;
- la protection visuelle et acoustique côté sud de l'établissement doit être renforcée ;
- une commission locale de concertation et d'information doit être instituée ;
- le dévoiement d'une canalisation d'eau potable qui traverse le terrain d'ouest en est doit être effectué ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux d'eaux souterraines relevés sur 5 sondages sont compris entre +200,30 et +203,20 m NGF, d'après l'étude géotechnique référencée 17/09428 du 13 mars 2018 du groupe GEOTEC jointe à la demande ;

que le niveau du fond des bassins de stockage du digestat liquide est prévu au niveau +200,60 m NGF ;

que le niveau bas des digesteurs et du post-digesteur est prévu au niveau +203 m NGF ;

que l'article 34 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé précise : « *Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...] Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage [...] n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. [...]* Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont [...] dotés [...] de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. »

que l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé précise : « [...] *L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat* ».

*Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. »*

que l'étude géotechnique référencée 17/09428 du 13 mars 2018 du groupe GEOTEC jointe à la demande recommande « *la pose et le suivi de plusieurs ouvrages piézométriques implantés préférentiellement en zones basses, voire la réalisation d'une étude hydrogéologique spécifique (détermination du niveau NPHE)* » ;

qu'il convient de prescrire :

- la réalisation d'un suivi du niveau des eaux souterraines et d'une étude hydrogéologique ;
- les mesures permettant de s'assurer, concernant les bassins de stockage du digestat liquide et la rétention des digesteurs et du post-digesteur, que :

- les ouvrages à réaliser ainsi que les dispositifs de contrôle de l'étanchéité ne seront pas impactés par des remontés de nappe ;
- les matériaux employés permettront de garantir un niveau d'imperméabilité satisfaisant ;

**CONSIDÉRANT** que l'accessibilité pour les services d'incendie et de secours et la défense extérieure contre l'incendie nécessitent d'être précisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire les mesures d'évitement, réduction et accompagnement au titre de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'épandage des digestats nécessitent :

- la définition de la fréquence d'analyse du digestat produit ;
- la définition de zones homogènes et la justification que les 62 points d'analyse des sols susceptibles de recevoir les digestats en épandage sont suffisants pour les caractériser ;
- la mise à jour du plan d'épandage annuelle au regard de la mise à jour de la cartographe des cours d'eau en Saône-et-Loire ;
- d'interdire l'épandage à proximité du plan d'eau de Louvarel du mois de juin au mois d'août et d'informer le propriétaire de ce plan d'eau lors des périodes d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société BIO ENERGIE BRESSANE représentée par M. Frédéric FLIPO, membre du comité de direction, dont le siège social est 11 rue de Mogador – 75 009 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 août 2018, complétée le 26 décembre 2018 et le 28 mars 2019, sont enregistrées et déclarées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Condal, au lieu-dit « La Bertaudière » et sur la commune de Varennes-Saint-Sauveur, au lieu-dit « Le Bois de Revers ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Class- ement*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume***
2781-2	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Unité de méthanisation	<b>Capacité maximale annuelle : 36 050 tonnes</b>  <b>Capacité maximale journalière : 99 tonnes</b>
2910-B-1	E	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Chaudière fonctionnant au biogaz de l'unité de méthanisation et/ou du gaz naturel	<b>1,25 MW</b>
4310	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Stockage du biogaz dans l'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Digesteur 1 : 1 465 kg (1 320 m<sup>3</sup>)</li> <li>• Digesteur 2 : 1 465 kg (1 320 m<sup>3</sup>)</li> <li>• Post-digesteur : 3 607 kg (3 250 m<sup>3</sup>)</li> <li>• Gazomètre de capacité 3 108 kg (3 500 m<sup>3</sup> limité à 80 % de sa capacité, soit 2 800 m<sup>3</sup>) ;</li> <li>• Canalisation : 178 kg (160 m<sup>3</sup>)</li> </ul> La quantité de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation est de 8 850 m <sup>3</sup> soit <b>9 823 kg</b> avec une masse volumique estimée à 1,11 kg/m <sup>3</sup>	

(\*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé).

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement.

(\*\*\*) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Class-ement*	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2.1.4.0	A	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Quantité d'azote d'environ 226 tonnes/an
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface interceptée par le projet d'environ 16 000 m <sup>2</sup> soit 1,6 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réalisation de trois piézomètres pour le suivi de la nappe

A : autorisation ; D : déclaration

Les installations relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau, ci-dessus, sont connexes aux installations soumises à la nomenclature des installations classées listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

USINE DE METHANISATION ET INSTALLATIONS CONNEXES						
Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface cadastrale totale (m <sup>2</sup> )	Surface cadastrale installation (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
		Section	Numéro			
Condal (71480)	LA BERTAUDIÈRE	ZW	3	34 320	34 320	Commune de Marcigny
			1	4 710	4 710	Commune de Marcigny
(pp : pour partie)				<b>TOTAL</b>	<b>39 030</b>	

LISIODUC						
Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface cadastrale totale (m <sup>2</sup> )	Surface cadastrale installation (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
		Section	Numéro			
Varennes-saint-Sauveur (71480)	LE BOIS DE REVERS	YI	23	79 500	560	Groupement forestier du Tinailler
	Le long de la Route départementale n°40			Longueur d'environ 347 mètres		
(pp : pour partie)				<b>TOTAL</b>	<b>560</b>	

Le lisioduc est en dehors de l'emprise des parcelles 20 et 22 de la section YI de la commune de Varennes-Saint-Sauveur.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan de localisation et un plan cadastral sont joints respectivement en annexes 1 à 3 au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'ENREGISTREMENT

### Article 1.2.4.1. nature et quantités des déchets admissibles :

Les déchets admis sont les suivants :

Intrants	Codes déchet	Classement de rubriques (pour information)	Provenance	Quantité prévisionnelle annuelle (tonnes)
Effluents d'élevage (Fumiers, lisiers, fientes...)	02 01 06	2781-1	Exploitations agricoles et industries agro-alimentaires	0
Matières végétales agricoles brutes (ensilages, canne de maïs...)	non déchet	2781-1	Exploitations agricoles,	0
issues de silos	02 03 04	2781-1	agro-industrie	
Déchets d'abattoir et de laiterie (viscères, matières stercoraires, sang...) à l'exception des boues.	02 02 02 – 02 02 03 – 02 05 01	2781-1 et 2781-2	Industries agro-alimentaires	6400
Graisses (graisses de flottation...)	19 08 09	2781-2	Industries agro-alimentaires	1000
Glycérine végétale	02 07 04	2781-1	Industries agro-alimentaires	500
Déchets végétaux provenant de la transformation et de la préparation des aliments	02 03 04	2781-1	Industries agro-alimentaires	2000

Les quantités listées dans le tableau ci-dessus pourront varier, sans information préalable du préfet, dans une proportion de plus ou moins 10 %, dans les limites de l'autorisation.

### Article 1.2.4.2. provenance des déchets admissibles :

La provenance géographique des déchets admis sur le site respecte les limites suivantes :

- 90 % des apports proviennent des départements de Saône-et-Loire, du Jura et de l'Ain ;
- 80 % des apports proviennent d'un périmètre de 50 km autour du site ;
- l'importation de déchets est interdite.

Le registre d'admission devra comporter la distance à laquelle se trouve le producteur.

### Article 1.2.4.3. quantité de biogaz (rubrique 4310) :

La quantité (volume) de biogaz stockée dans les différents gazomètres doit être connue à tout instant.

Le gazomètre supplémentaire a un volume réel de 3 500 m<sup>3</sup>. Le volume de biogaz dans le gazomètre supplémentaire est limité à 80 % de son volume réel en fonctionnement normal, soit 2 800 m<sup>3</sup>. L'exploitant définit un seuil d'alerte, fonction de la quantité de biogaz produite quotidiennement, à partir duquel des dispositions spécifiques sont mises en place afin de gérer la quantité de biogaz présente au sein des installations en vue de ne pas dépasser le volume de 2 800 m<sup>3</sup>. Ces dispositions spécifiques sont définies dans une procédure dédiée mise en place par l'exploitant avant la mise en service des installations, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de la procédure susmentionnée, le dépassement du volume de 2 800 m<sup>3</sup> est détecté par un dispositif de mesure en continu dédié aux seuils de sécurité. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, l'atteinte du volume de 2 800 m<sup>3</sup> entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du gazomètre, sans temporisation, notamment par fermeture d'une vanne motorisée qui sera identifiée, l'information immédiate de l'exploitant, notamment par déclenchement d'une alarme sonore, et le brûlage du biogaz produit par les installations de méthanisation à la torchère.

Enfin, l'exploitant contrôle la densité du biogaz présent dans l'installation. La fréquence de contrôle de la densité de biogaz est la suivante :

- trimestrielle la première année ;
- annuelle à partir de la deuxième année ;
- Si, lors d'un contrôle, la densité de biogaz dépasse 1.13 kg/m<sup>3</sup>, alors :
  - l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires afin de ne pas dépasser le seuil des 10 tonnes de biogaz présent dans l'installation et réalise un nouveau contrôle de la densité de biogaz dans un délai d'un mois ;
  - la fréquence de contrôle est réajustée à trimestrielle pendant 1 an.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET DE DECLARATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 août 2018, complétée le 26 décembre 2018 et le 28 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.3.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES ET DÉCLARÉES**

L'établissement comprend les équipements suivants :

- des zones de stockage des matières organiques à traiter :
  - cuve n°1 pour les substrats liquides tels que les lisiers (alimentée par le lisoduc notamment) ;
  - cuve n°2 chauffée et agitée pour les substrats liquide pouvant figer, comme la glycérine ;
  - cuve n°3 des intrants liquides provenant de l'industrie agro-alimentaire ;
  - silo n°1 pour les substrats solides à couvrir tels que les fumiers ;
  - silo n°2 pour les substrats solides odorants, équipé d'un système de désodorisation pour les intrants odorants ;
  - silo n°3 pour le stockage des matières végétales ;
- un bâtiment technique, mis en dépression et dont l'air vicié est traité, dans lequel seront :
  - réceptionnés et stockés les intrants issus de l'industrie agro-alimentaire ;
  - stockés les intrants autres que les matières végétales et les fumiers ;
- d'une trémie équipée d'un broyeur pour l'alimentation et la préparation des intrants solides ;
- d'équipements de digestion/méthanisation : deux digesteurs et un post-digesteur ;
- d'installations d'hygiénisation, dont la position reste à définir en fonction de la demande d'agrément sanitaire ;
- d'installations de gestion des digestats :
  - une cuve tampon de 20 m<sup>3</sup> (pompage d'une partie des digestats pour réutilisation dans le process ou épandage) ;
  - deux lagunes couvertes et agitées pour le stockage des digestats liquides ;
  - un silo extérieur pour le stockage des digestats solides ;
- de zones de stockage de biogaz en dôme double membrane au-dessus des digesteurs et post-digesteur et en gazomètre indépendant ;
- d'équipements d'épuration (désulfuration, décarbonation, déshumidification, etc.) du biogaz ;
- compression du biométhane en vue de son injection via un poste (contrôle, odorisation, mesurage, régulation du débit) mis à disposition par le gestionnaire du réseau de gaz ;
- équipements annexes :
  - chaudière bi-combustible (chauffage de certaines cuves) ;
  - une torchère ;
  - un bassin d'eaux pluviales formant également rétention déportée ;
  - réserve incendie ;



- un bâtiment (bureaux et vestiaires) équipé d'un système d'assainissement autonome ;
- une cuve enterrée de gasoil (10 m<sup>3</sup>) ;
- un pont bascule ;
- une aire de lavage haute pression.

Le site est organisé suivant le schéma joint en annexe 4 au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

#### **I – Généralités**

L'objectif de la remise en état est une restitution de la majeure partie du tènement à l'agriculture.

En fin d'exploitation, les infrastructures annexes seront démontées et évacuées, les terrains et leurs abords nettoyés. La remise en état prévoit le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

#### **II – Réaménagement agricole**

Avant tous travaux sur les parcelles objet du présent projet, l'exploitant évalue la qualité agronomique des terres agricoles impactées par le projet afin d'estimer les rendements moyens initiaux. Cette évaluation est transmise au préfet.

Lors de la cessation d'activité, et sur la base de cette évaluation, l'exploitant précisera le mode de remise en état permettant d'atteindre la qualité agronomique attendue.

Des plans de régalaage des matériaux terreux devront être élaborés et programmés suffisamment tôt par l'exploitant avec l'appui d'un expert agronome associé.

La remise en état agricole aura lieu en période favorable, de préférence les mois d'été et d'hiver en condition sèche ou de sol gelé mais ne renfermant pas trop d'eau.

la remise en culture pourra se faire après une période de convalescence qui durera au moins 2 ans.

La remise en état devra être menée en concertation avec les représentants de la profession agricole.

Un suivi qualitatif et quantitatif sera réalisé pendant toute la période de convalescence des parcelles.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **arrêté ministériel du 12/08/10** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **arrêté ministériel du 03/08/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

### **ARTICLE 1.5.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du TITRE 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Aucun aménagement des prescriptions générales n'est prescrit.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la limitation des nuisances vis-à-vis des riverains, la concertation et la bonne information avec les maires des communes concernées, les associations locales et les riverains de l'installation, la protection de la ressource en eau, l'adaptation de la défense extérieure contre l'incendie, la protection de la biodiversité, l'encadrement du stockage et de l'épandage des digestats, l'encadrement de la rétention du digesteur et du post-digesteur, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.13 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Les installations de méthanisation (process) fonctionnent tous les jours de l'année, 24 h/24.

Le fonctionnement des installations (exploitation des installations et ouverture aux clients) a lieu :

- du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 8h00 à 18h00 ;
- ponctuellement, le samedi matin (8h00 à 12h00) ;

Les intrants non agricoles ne pourront être admis le samedi matin qu'en cas d'absolue nécessité, sous réserve d'une information préalable des mairies de Condal et Varennes-Saint-Sauveur, avec un délai de prévenance satisfaisant.

#### **ARTICLE 2.2.2. PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE**

Les boisements en périphérie du site sont conservés.

En limites sud et sud-est du site l'exploitant met en place :

- un merlon dont la hauteur reste à définir, en concertation avec l'inspection des installations classées et les communes de Condal et Varennes-Saint-Sauveur.  
Ce merlon aura une hauteur minimale d'environ 3 mètres de haut. Il sera végétalisé et régulièrement entretenu.
- une haie arbustive, devant le merlon.  
Cette haie arbustive est constituée d'arbres à hautes tiges. Les plantations feront appel à des essences indigènes.

Les aménagements (merlons et haies arbustives) devront être réalisés dans la continuité visuelle de la ligne que dessine le bois.

Les cuves de process (digesteur et post-digesteur) ainsi que les bassins de stockage de digestats sont disposés au nord du site.

Les dispositions constructives prévues ne devront pas nuire (concurrencer) l'image du château d'eau qui devra être le seul à se détacher du bois.

#### **ARTICLE 2.2.3. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET D'INFORMATION :**

En concertation avec les mairies de CONDAL et VARENNES-SAINT-SAUVEUR, l'exploitant réunit **au**

**moins une fois par an** une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend des représentants des municipalités de CONDAL et VARENNES-SAINT-SAUVEUR, des représentants d'associations de riverains ou environnementales. Le choix des membres de cette commission est effectué en concertation avec les mairies de CONDAL et VARENNES-SAINT-SAUVEUR. La liste nominative des représentants de la commission est constituée et transmise pour information à la préfecture, par l'exploitant.

L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité et du plan d'épandage.

Les mairies de CONDAL et VARENNES-SAINT-SAUVEUR peuvent, le cas échéant, solliciter l'exploitant pour la tenue de réunions exceptionnelles. Dans ce cas, la ou les mairie(s) à l'origine de cette demande devront respecter un préavis de 15 jours et préciser à l'exploitant les sujets qu'elle(s) souhaite(nt) aborder au sein de la commission.

Les services de l'État sont présents en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.2.4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

##### Article 2.2.4.1 – Dévoisement d'une canalisation de distribution d'eau potable :

La canalisation de distribution d'eau potable qui traverse le site d'ouest en est, doit faire l'objet d'un dévoisement sur sa partie sud, en accord avec le gestionnaire du réseau de distribution. Ce dévoisement doit être réalisé avant la mise en exploitation des installations.

##### Article 2.2.4.2 – Eaux souterraines :

**I** – Une étude hydrogéologique est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude hydrogéologique définit :

- le niveau des eaux souterraines ;
- le battement des eaux souterraines ;
- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le niveau des plus hautes eaux en situation décennale (NPEHD) pour la nappe superficielle.

**II** – Pour réaliser cette étude hydrogéologique, l'exploitant s'appuie sur le suivi de la nappe à partir de 3 piézomètres, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse :

- 1 ouvrages amont (PZ1), situé à l'est de la zone réservée au stockage de digestat liquide et du post-digesteur ;
- 2 ouvrages en aval immédiat du site (PZ2 et PZ3), un premier situé à l'extrémité nord-ouest du site, un second situé à l'ouest du site, au sud de la cuve à lisier ;

**III** – Constitution du piézomètre :

Les piézomètres sont implantés et réalisés en respectant les préconisations énoncées à l'annexe 5 du présent arrêté.

**IV** – La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Le suivi du niveau des eaux souterraines est réalisé ;

- pendant une période de 6 mois qui couvrent les périodes de basses eaux et hautes eaux ;
- à fréquence journalière.

**V** – Avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant réalise, une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après :

- Paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB (7 PCB principaux : PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), HAP (benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno-123cd pyrène), BTEX ;
- Paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- Autres paramètres : hauteur d'eau.

#### **ARTICLE 2.2.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DIGESTEURS ET POST-DIGESTEUR**

L'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*« Afin d'assurer la rétention des digesteurs et du post-digesteur, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :*

- *la rétention est réalisée par talutage autour des digesteurs et du post-digesteur ;*
- *Le fond et le talus de la rétention sont constitués par des matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10<sup>-8</sup> m/s sur une épaisseur de 0,5 m ou une géomembrane ou de tout dispositif équivalent ;*
- *En cas d'utilisation d'une géomembrane :*
  - *celle-ci doit être résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques ;*
  - *Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.*
  - *Si la géomembrane présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées ci-dessus, dans des conditions normales d'exploitation ;*
  - *s'il y a un risque d'endommagement de la géomembrane, un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le sol ;*
- *le dispositif assurant la rétention (matériaux argileux sur une épaisseur de 0,5 m ou géomembrane ou dispositif équivalent) doit se trouver au moins 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux ;*
- *le talutage sera conçu pour résister aux effets de vagues créées lors d'une rupture de l'ouvrage de stockage ;*
- *aucune canalisation ne doit traverser le talutage du système de rétention ;*
- *le remblai et le talutage doivent permettre l'accès et supporter la charge de véhicules pendant la maintenance ou le pompage des matières, rester stable lors d'un pompage rapide ou d'un remplissage rapide, résister à l'érosion provoquée par de fortes pluies ou par l'eau utilisée en cas de lutte contre un incendie. »*

#### **ARTICLE 2.2.6. DISPOSITIF DE STOCKAGE DES DIGESTATS**

L'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*« Le digestat liquide est stocké dans deux bassins et une cuve tampon. Le volume de ces bassins et de la cuve tampon doit permettre de stocker à minima 8 mois de production de digestat liquide, soit 18 930 m<sup>3</sup> au total.*

*Le digestat solide est stocké dans un silo. La capacité du silo doit permettre de stocker à minima 6 mois de production de digestat solide, soit 3 698 tonnes au total.*

*Les bassins de stockage de digestat liquide respectent les dispositions suivantes :*

- *l'étanchéité et le contrôle des fuites du fond et des flancs des bassins sont constitués comme suit, de bas en haut : géomembrane, couche drainante, sol argileux de perméabilité  $10^{-9}$  m/s sur au moins 50 cm (ou géomembrane) ;*
- *Le dispositif de drainage, entre les deux couches imperméables, doit rester indépendant des eaux souterraines et superficielles. Ce dispositif est relié à un ou plusieurs regards permettant de contrôler les éventuelles fuites ;*
- *les dispositifs d'étanchéité doivent se trouver au moins 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux.*
- *prévoir une hauteur libre entre le niveau du stockage et le bord haut de l'ouvrage suffisante pour diminuer l'influence du vent (réduire les émissions) ;*
- *réduire le ratio surface / volume pour diminuer les échanges avec l'atmosphère : (ratio idéal diamètre/hauteur entre 1 :3 et 1 :4) ;*
- *des capteurs de niveau haut sont installés. Les pompes et le process sont asservies à ces capteurs.*

*Par ailleurs, les bassins de stockage de digestat liquide sont couverts et munis d'agitateurs. Le biogaz issu des bassins de stockage est récupéré et traité par le biofiltre ou tout système de traitement approprié.*

*L'exploitant pourra proposer des solutions équivalentes. Dans ce cas, celles-ci devront faire l'objet d'un avis favorable de l'inspection des installations classées. »*

#### **ARTICLE 2.2.7. CONTRÔLES EN PHASE CHANTIER**

Les travaux des bassins de stockage des digestats liquides et de la rétention des digesteurs et post-digesteur (cf. articles 2.2.5 et 2.2.6 ci-dessus) font l'objet de contrôles réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Si l'imperméabilisation de ces ouvrages est réalisée avec des matériaux argileux, la perméabilité est contrôlée par des essais normés.

En cas d'utilisation de géomembranes, celles-ci font notamment l'objet de contrôles :

- à réception ;
- visuel après pose ;
- des éventuelles soudures réalisées.

Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.2.8. CONTRÔLES DES FUITES DE BIOGAZ**

L'exploitant réalise des campagnes spécifiques de contrôle de l'existence et de l'emplacement des fuites de biogaz. Ce contrôle a lieu lors des essais de réception de l'installation et renouvelé périodiquement pour identifier l'évolution des fuites au cours de la vie de l'installation. Cette identification participe également à l'établissement du plan de maintenance.

L'intégrité structurale des stockages de digestat est contrôlée au moins 1 fois par an.

#### **ARTICLE 2.2.9. ACCESSIBILITÉ EN CAS DE SINISTRE**

Le §I de l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« **Accès :**

*Le site comporte deux accès : l'accès principal et un accès complémentaire.*

*L'accès complémentaire sera créé à l'est du site par le chemin du château d'eau. Cet accès en matériaux stabilisés (poids lourd), permettra une attaque de feu sur l'arrière du stockage (coté est). »*

## ARTICLE 2.2.10. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens en eau de la défense extérieure contre l'incendie définis à l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé et au point 3 de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

### « Défense incendie extérieure :

*La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, par la présence de points d'eau tels que :*

- *soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61 213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de moins de 100 m ;*
- *soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61 213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m, complété par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> ;*
- *soit, une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m.*

*Cette réserve assurant les volumes requis, qu'elle soit artificielle ou naturelle, devra être utilisable par tous temps en toutes saisons, son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.*

*Elle devra répondre aux caractéristiques suivantes :*

- *L'accès à l'aire d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné ;*
- *L'aire d'aspiration d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (4mX 8m), devra présenter une résistance au sol permettant la mise en station d'un engin pompe (≠16 tonnes). Cette aire sera dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elle sera équipée d'un dispositif fixe de calage des véhicules ;*
- *Un dispositif fixe d'aspiration, permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter ce dispositif ;*
- *Un dispositif permet de visualiser rapidement et à tout instant le niveau d'eau correspondant au volume requis ;*

*Cette réserve fait l'objet d'une visite de réception par un organisme de contrôle compétent, de vérifications et d'entretiens réguliers.*

*La défense extérieure contre l'incendie devra :*

- *être distante de 10 mètres au moins, par rapport aux risques à défendre ;*
- *être en dehors des flux thermiques générés par un incendie.*

*Les documents permettant de justifier de la capacité de ces réserves d'eau sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. »*

## ARTICLE 2.2.11. RÉTENTION DU SITE

Hors rétention dédiée aux digesteurs et au post-digesteur, l'établissement est doté d'une rétention d'un volume minimal de 278 m<sup>3</sup>.

Ce bassin de rétention peut être le bassin d'écrêtage des eaux pluviales, auquel cas, le volume est augmenté du volume nécessaire à l'écrêtage des débits.

Ce bassin est imperméabilisé et équipé d'une vanne de barrage ou, en cas de relevage par une pompe, d'un dispositif d'arrêt de la pompe.

## **ARTICLE 2.2.12. BIODIVERSITÉ**

### Article 2.2.12.1 – Mesures d'évitement :

- **E1 – Évitement des habitats sensibles :**

La mare, le bosquet de chênes et la prairie méso-hygrophile, en bordure est du projet, sont exclues des zones d'implantation du projet. Une bande tampon sera maintenue afin de restreindre les potentialités de dégradation d'habitats aux abords.

- **E2 – Matérialisation et piquetage des limites d'emprise à ne pas dépasser :**

En phase travaux, afin d'éviter tout impact supplémentaire, les emprises strictes du projet seront matérialisées à l'amont des travaux. Une bande tampon de cinq mètres des habitats sensibles sera strictement respectée. La sensibilisation du personnel de chantier est également nécessaire afin de garantir la bonne application des mesures.

- **E3 – préservation de la qualité des eaux en phase travaux :**

Les modalités à mettre en œuvre pour réduire au maximum le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines devront être définies par l'exploitant. L'exploitant devra mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :

- assainissement provisoire du chantier (fossés de collecte des eaux) ;
- décantation des eaux du chantier dans des bassins provisoires avant rejet dans le milieu naturel. Ces derniers auront également un rôle de déshuileur en retenant les hydrocarbures lessivés ;
- ravitaillement en carburant des engins de chantier à l'aide de pompes à arrêt automatique sur une aire étanche ;
- entretien des engins réalisé sur une aire étanche avec un système de récupération des eaux liquides et résiduelles ou à l'extérieur du site ;
- petit entretien des engins effectuée par aspiration sur l'aire étanche prévue à cet effet ;
- gros entretien effectué à l'extérieur du site ;
- huiles usées et liquides hydrauliques récupérés et stockés dans des réservoirs étanches, sur rétention, et évacués par un professionnel agréé ;
- engin pourvus de kit anti-pollution.

- **E4 – lutte contre les espèces invasives :**

Les engins qui interviendront sur le chantier arriveront sur site exempts de tout fragment d'espèce invasive, c'est-à-dire que les chenilles, roues, bennes, godets devront avoir été nettoyés soigneusement avant d'arriver sur le chantier. Dans le cas où de nouveaux foyers d'espèces invasives apparaîtraient dans la zone de travaux, les stations seront matérialisées et impérativement évitées par les engins avant traitement.

Si des volumes de terre sont importés sur le site, leur provenance et la garantie que les terres sont saines devront être indiquées.

Afin d'éviter l'apparition d'espèces envahissantes, une veille de ces espèces sera mise en place sur le site dès le début des travaux (contrôle visuel). En cas de nouveaux foyers, ils seront traités au plus tôt (arrachage manuel lorsque cela est possible) et les déchets seront amenés dans un centre de traitement adapté.

*Article 2.2.12.2 – Mesures de réduction :*

- **R1 – adaptation des périodes de travaux :**




La période recommandée pour les travaux de décapage s'étend de début septembre à mi-novembre. La période recommandée pour les travaux de déboisement (très limités dans le cadre du projet) s'étend de début septembre à fin octobre.

*Calendrier d'intervention pour les travaux de décapage*

	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct.	Nov	Dec
Mammifères												
Chiroptères												
Oiseaux												
Amphibiens												
Reptiles												
Invertébrés												
Période recommandée												

*Calendrier d'intervention pour les travaux de déboisement*

	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct.	Nov	Dec
Mammifères												
Chiroptères												
Oiseaux												
Amphibiens												
Reptiles												
Invertébrés												
Période recommandée												

-  Période favorable pour les travaux
-  Période peu favorable pour les travaux
-  Période très peu favorable pour les travaux

- **R2 – installation de clôtures perméables à la petite faune ;**

Le site sera clôturé intégralement avec des clôtures perméables à la petite faune c'est-à-dire des clôtures qui se situent à au moins 10 cm au-dessus du sol. Ce type de clôture permettra à la petite faune (micromammifère, loir, hermine, amphibiens, reptiles...) de passer en dessous. Cet élément permettra de préserver une perméabilité relative du site qui est inclus dans un corridor écologique semi-ouvert diffus. La grande faune pourra contourner le site, étant donné les multiples possibilités de déplacement aux alentours.

- **R3 – proscrire les éclairages « abusifs » ;**

L'éclairage du site sera restreint aux horaires larges d'ouverture du site (7H – 19H) (sauf cas exceptionnel). De plus, les éclairages seront au sodium à basse pression et les réflecteurs seront orientés vers le sol. L'abat-jour sera total et le verre protecteur plat et non éblouissant.

## **ARTICLE 2.2.13. ÉPANDAGE**

Les annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions ci-dessous.

### *2.2.13.1 – Point divers :*

L'exploitant définit des zones homogènes et justifie que 62 points de référence suffisent, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.



### 2.2.13.2 – Plan d'épandage :

L'exploitant actualise chaque année les zones d'exclusions à proximité des cours d'eau en prenant en compte la mise à jour de la cartographie progressive des cours d'eau disponible sur le site internet de l'Etat en Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/la-carte-des-cours-d-eau-de-saone-et-loire-a7911.html>). Il présente les modifications ainsi apportées dans son programme prévisionnel annuel d'épandage.

L'exploitant, lors de la prochaine mise à jour du plan d'épandage, utilise le référentiel des eaux souterraines le plus adapté, dans le cas présent BDLisa.

### 2.2.13.3 – Conditions particulières d'épandage

Les activités d'épandages sur la parcelle SLU27 proche du plan d'eau de Louvarel auront lieu en dehors des mois de juin, juillet et août.

Une information sera faite au gestionnaire du plan d'eau afin qu'il puisse prendre en compte ce paramètre dans son profil de baignade.

Pour information, le calendrier d'épandage prévisionnel pour les cultures courantes est le suivant.

Cultures	SAU (ha)	SRMO (kg)	Effluent	Dose (T/ha)	Périodes d'épandage												Quantités épandues (T)			
					J	F	M	A	M	J	Ju	A	S	O	N	D	DL	DS		
Mais	820	500	DL	25															12 500	2 000
Prairies	1217	632	DL	21															13 243	
Blé	476	100	DL	15															1 500	4 452
Orge	103	50	DL	15															750	
Colza	152	20	DS	20															400	
Triticale	43	43	DS	15																300
<b>Total</b>	<b>2821</b>	<b>1 760</b>																	<b>28 392</b>	<b>7 396</b>

#### Légende

DL Digestat liquide  
DS Digestat solide

■ Périodes non autorisées (directive nitrates)      ■ Périodes optimales d'épandage  
■ Epandage autorisé sous certaines conditions      ■ Périodes possibles mais moins favorables

Ce calendrier est susceptible d'évoluer en fonction de la rotation et du choix des cultures. Les cultures sont également susceptibles d'évoluer. Dans ce cadre, l'exploitant tient à disposition la justification du calendrier d'épandage en fonction de la rotation et du choix des cultures.

### 2.2.13.4 – Analyse du digestat avant épandage :

La fréquence de campagne de prélèvement et d'analyse est la suivante :

- 12 campagnes pour les digestats liquides et les digestats solides la première année ;
- 4 campagnes pour les digestats liquides et les digestats solides à partir de la deuxième année ;
- Les valeurs de fréquence seront réajustées aux fréquences de la 1ère année si :
  - La teneur en composés traces organiques (CTO) ou en ETM des digestats est supérieure à 75 % des valeurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
  - La variation de la composition agronomique des digestats est supérieure à 30 %. Ce seuil de 30 % sera classiquement calculé sur une période de 1 an (année n-1) ;

Les campagnes de prélèvements ont lieu lors des périodes où l'épandage est possible. Les prélèvements des digestats solide et liquide peuvent donc avoir lieu à des périodes différentes.

Le prélèvement des digestats liquide et solide devra être représentatif statistiquement.

L'exploitant rédige une procédure pour la réalisation des prélèvements dans laquelle il justifie la représentativité statistique de la méthode de prélèvement.

Le prélèvement s'effectue au niveau du point de reprise du digestat.

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. PUBLICITE

La décision finale est notifiée à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

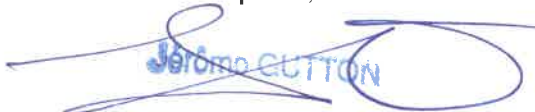
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 3.4. EXECUTION – COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Louhans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain (DDT01), du Jura (DDT39) et de Saône-et-Loire (DDT71) et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant .

Mâcon, le **20 MARS 2020**

Le préfet,

  
Jérôme GUTTON